



**STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPANT LES PARKINSONIENS
DE LA LOIRE,
MAISON DE VIE ADRIEN GRANGER .**

ARTICLE PREMIER – NOM-

L'Association des Groupements des Parkinsoniens de la Loire, dite **A.G.P.L**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été fondée le 18 octobre 1993.

Par assemblée générale du 27 mars 2015, son nom a été modifié en **ASSOCIATION GROUPANT LES PARKINSONIENS DE LA LOIRE - MAISON DE VIE ADRIEN GRANGER**.

Reconnue d'intérêt général en date le 4 octobre 2016 en Préfecture de la Loire sous la référence W42300148.

Une nouvelle refonte des statuts s'avère nécessaire pour se mettre en conformité avec les textes par le présent document.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'apporter aide et soutien à toutes les personnes atteintes de maladie neuro-évolutive, plus particulièrement de la maladie de Parkinson et aux aidants qui les accompagnent. A ce titre elle mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour accueillir, informer, soutenir, divertir les malades et leurs accompagnants.

Tous bénévoles et moyens, seront mobilisés pour recevoir avec humanité les malades afin de leur proposer des activités ludiques et divertissantes pour atténuer le poids des maux tant physiques que moraux des malades et des aidants. De manière plus générale l'association entreprendra toute action bénéfique pour ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 rue Étienne Mimard 42000 Saint-Étienne.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est renouvelée pour 99 ans à la date des présents statuts.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur, désignés par le conseil d'administration et validés par l'Assemblée Générale ; Membres particulièrement méritants dont l'action émérite a été exceptionnellement utile à l'association.
- b) Membres bienfaiteurs, ayant fait un don ou un leg significatif à l'association.
- c) Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation annuelle, de fait, aptes à participer aux travaux des différents organes de l'association.

RF EX

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toutefois, un refus pourra être opposé aux candidats condamnés par les tribunaux pour des infractions touchant à la bonne vie et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée pour l'année civile par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur comme définis à l'article 5

Sont membres bienfaiteurs, les personnes définies à l'article 5

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. En l'absence de réponse, la décision sera prise par défaut et sans appel.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est à ce jour affiliée à l'autorité d'aucune autre association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'état, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, apport par un membre qui pourra être repris en cas de dissolution comme prévu à l'article 17 des présents statuts.

L'association exercera des activités économiques, comme prévu au Code de commerce Article L442-7.

Dispense de séances de sophrologie, gymnastique douce, chant, yoga, balnéothérapie et d'une manière générale toute activité de bien être, sportive compatible avec l'objet de l'association dispensées et/ou encadrées par du personnel qualifié.

Organisation de repas, par prestataire extérieur.

Organisation d'un loto annuel avec la mise en vente de boissons et ou pâtisseries.

Sorties diverses.

Les tarifs sont mis à jour chaque année civile.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum de l'organe délibérant est fixé à la majorité des membres en exercice présents, soit la moitié des adhérents plus un.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles deux fois.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Deux vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi, par le conseil d'administration, est régulièrement mis à jour. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est tenu à la disposition de chaque adhérent au local de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

à Saint-Étienne , le 17 mars 2023.

A.G.P.L.
4 Rue Etienne Mimard
42000 ST ETIENNE
Tél. 04 77 74 19 56

Page 4

